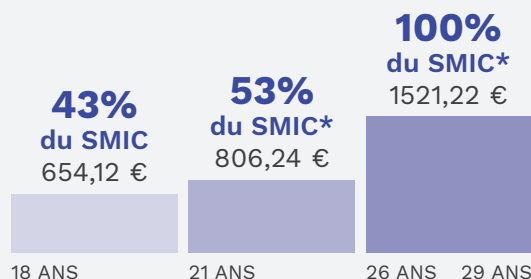
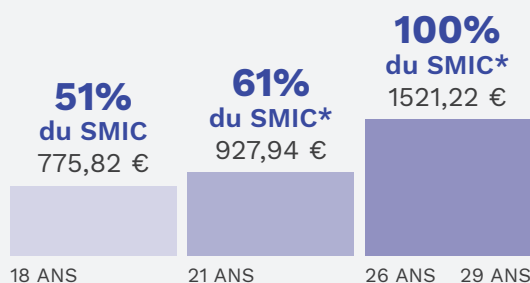


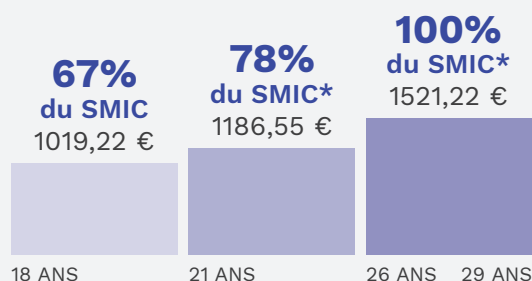
Rémunération des apprentis



1^{ère} année



2^e année



3^e année

* ou du salaire minimum conventionnel

Lorsqu'un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec le même employeur

Sa rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent lorsque ce dernier a conduit à l'obtention du titre ou du diplôme ainsi préparé, sauf quand l'application des rémunérations prévues à la présente sous-section en fonction de son âge est plus favorable.

(Art. D6222-29 du Code du travail).

Lorsqu'un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec un employeur différent

Sa rémunération est au moins égale à celle à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, lorsque ce dernier a conduit à l'obtention du titre ou du diplôme ainsi préparé, sauf quand l'application des rémunérations prévues à la présente sous-section en fonction de son âge est plus favorable.

(Art. D6222-29 du Code du travail).

Lorsqu'un contrat d'apprentissage est conclu pour une durée inférieure ou égale à un an

pour préparer un diplôme ou un de même niveau que celui précédemment obtenu, lorsque la nouvelle qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou du titre précédemment obtenu, une majoration de 15 points est appliquée à la rémunération. Dans ce cas, les jeunes issus d'une voie de formation autre que celle de l'apprentissage sont considérés, en ce qui concerne leur rémunération minimale, comme ayant accompli la durée d'apprentissage pour l'obtention de leur diplôme ou titre.

(Art. D6222-30 du Code du travail).